

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'un permis de végétaliser

Vu la délibération DEL2019/UR/du Conseil municipal de la ville de HEM en date du 7 février 2019 et la convention cadre définissant les conditions générales d'occupation du domaine public entre la Métropole Européenne de Lille et la ville de Hem en date du 11 avril 2019

Entre les soussignés :

La commune de HEM représentée par Monsieur Francis VERCAMER, Maire, d'une part,

Et,

Le demandeur désigné ci-après et dénommé, M d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La ville de HEM souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, etc...., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer une trame verte communale ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les modes de déplacements doux.

Pour ce faire, la ville de HEM souhaite donner une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelé **permis de végétaliser**, à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : petits arbustes, plantes aromatiques, plantes grimpantes.

Cet accord est octroyé par la Ville de HEM, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par le service Environnement, en lien, si nécessaire, avec d'autres directions concernées.

A noter que conformément à l'article art 1 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation du domaine public notamment par l'implication des riverains dans la valorisation des espaces publics de la commune, il est précisé que cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit et que la ville renoncera à sa redevance d'occupation pour les cas d'aménagements qui entrent dans les objectifs de cette convention .

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur ci-après désigné :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

, est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation des façades.

En acceptant cette convention, « le demandeur » s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement

- à entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public.

En conséquence, « le demandeur » ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

De plus, il devra tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien.

De même, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Mise à disposition

Le demandeur est autorisé à occuper les lieux définis dans le permis de végétaliser.

Le demandeur est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation tels que définis dans le permis de végétaliser.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que, travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc..., le demandeur sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le demandeur pourra recevoir des conseils et poser toutes questions utiles à l'aménagement de la fosse et à la plantation au service Environnement de la ville de HEM.

Un accord préalable écrit de la Ville de HEM devra être obtenu par le demandeur avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 4 : Destination du domaine

Le demandeur ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le demandeur doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition. Néanmoins, il peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la ville de HEM.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge de la commune et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Le demandeur doit veiller à l'entretien de ses plantations selon les dispositions suivantes :

a) Le respect de l'environnement

Le demandeur s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ». **L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite.** Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

b) Les végétaux

Le demandeur s'engage à choisir en priorité des végétaux régionaux, vivaces ou rustiques et forcément non toxiques, ni invasives ou dangereuses. Le dispositif de végétalisation ne pourra servir à la culture de plantes alimentaires.

De plus il est précisé que les plantes installées ne devront pas avoir vocation à être consommées. Ce dernier devra fournir la liste des espèces choisies à la Ville et ce, un mois avant le début des plantations, afin que la liste soit validée par le service Environnement.

La ville de HEM pourra émettre un avis défavorable sur certaines espèces végétales choisies par Le demandeur et jugées non appropriées au projet de plantation en domaine public et ce, pour des raisons d'esthétisme ou de dangerosité (plantes urticantes, invasives, etc...).

Le demandeur devra alors procéder immédiatement au remplacement du choix de ces végétaux par une espèce validée par la Ville.

c) L'entretien, la propreté et la sécurité

Le demandeur s'engage à assurer :

- l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire ;
- la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers), (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons.
- la préservation des ouvrages et du mobilier présent sur le site à végétaliser.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la ville de HEM rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.

d) Préservation des arbres

Le demandeur veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité.

Article 7 : Publicité et communication

Le demandeur ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

Article 8 : Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le demandeur ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il devra remettre le site en l'état, sauf si la ville de HEM juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la Ville.

Dans ce cas, les plantations installées à la charge du demandeur deviendront propriété de la Ville et seront alors entretenus par cette dernière.

Article 9 : Responsabilité – Assurance

Le demandeur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le demandeur vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués, ci-dessus.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au demandeur. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles, pour une durée maximum de 12 ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au demandeur est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée soit sur un préavis de 1 mois ou immédiatement en cas de non-respect manifeste d'une clause de la présente convention.

La présente autorisation pourra être abrogée immédiatement notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- pour nécessité de reprise du domaine public par la ville,
- en cas de manquement « du demandeur » aux engagements de cette convention.

Le demandeur disposera alors de 15 jours afin de procéder à la remise en état des lieux, si elle est demandée par la ville de HEM.

Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Fait à HEM, le _____

LE DEMANDEUR

LA COMMUNE DE HEM